

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté temporaire n° 109-S17

Arrêté relatif à l'occupation des rues Armand Brossard (entre rue de l'Hôtel de Ville et rue du Cheval Blanc), Saint Léonard (entre rue de l'Hôtel de Ville et rue du Cheval Blanc) et Cheval Blanc

Période : du vendredi 6 juillet 2018 à 19 h 00 au dimanche 2 septembre 2018 à 19 h 00

Nature : animation des rues Armand Brossard, Saint Léonard et Cheval Blanc et fermeture des voies à la circulation

Entreprise : commerçants des rues Armand Brossard, Saint Léonard et Cheval Blanc à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil métropolitain fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant que certaines aires de la commune de Nantes sont dédiées à la promenade et sont des lieux de convivialité où se tiennent ponctuellement des animations,

Considérant que certaines aires sont fortement fréquentées par des piétons et particulièrement par des enfants qui y trouvent les conditions favorables pour y déambuler,

Considérant qu'il convient d'assurer dans ces aires, la sécurité publique et la commodité de circulation de tous les usagers et principalement des piétons,

Considérant qu'il convient de préserver dans ces aires, la tranquillité et la santé publiques en limitant les nuisances sonores,

Considérant que doit être également prise en compte la protection de l'environnement en réduisant les sources de pollution,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans ces aires, le libre accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant dans ces conditions, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rues Armand Brossard, Saint Léonard et Cheval Blanc,

Arrête

Article 1. Localisation et bénéficiaire : afin de permettre l'animation de la rue du Cheval Blanc et des parties de voie délimitées en en-tête du présent arrêté rues Armand Brossard et Saint Léonard, pendant la période estivale, les commerçants desdites voies sont autorisés à occuper l'espace public dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2. Mesures de circulation : à cette occasion les rues Armand Brossard, Saint Léonard (dans les parties de voie indiquées en en-tête du présent arrêté) et du Cheval Blanc sont réservées à la circulation des piétons, des cycles, des deux-roues motorisés, des véhicules assurant des livraisons, des véhicules des riverains livrant à leur domicile, des véhicules transitant par l'aire piétonne, des taxis, des véhicules auto-école et des véhicules de la collecte des déchets ménagers.

- la fermeture à la circulation des véhicules est assurée par un dispositif de barrières sous la surveillance de l'organisateur. La barrière sera disposée rue Armand Brossard 10 mètres en retrait de l'entrée, conformément au plan figurant dans le dossier.

Article 3. Mesures de stationnement : - le stationnement des véhicules est interdit rues Armand Brossard, Saint Léonard (dans les parties de voie indiquées en en-tête du présent arrêté) et rue du Cheval Blanc.

- seuls le stationnement et l'arrêt des véhicules de livraisons et des riverains sont autorisés, uniquement pour une durée de 20 minutes, de 7 h 30 à 11 h 30, afin de permettre la livraison aux commerces et riverains.

- les deux-roues motorisés sont quant à eux autorisés à stationner et à s'arrêter sur les emplacements dédiés à cet effet.

- les véhicules autorisés devront rouler à l'allure du pas.

- l'organisateur s'engage à maintenir à toute heure l'accessibilité pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4. Durée : les opérations visées ci-dessus, et pour les parties de voie définies au présent arrêté, sont autorisées uniquement dans la période définie en en-tête du présent arrêté.

Le présent arrêté remplace l'arrêté de voie permanent P09-109-0572, pour la période indiquée plus haut.

Les mesures des arrêtés de voie permanent P09-109-0167 et P09-109-2400 continuent à s'appliquer en dehors des parties de voie visées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque entrée de voie

Article 5. Etat des lieux : en début d'occupation, les trottoirs, chaussées et autres espaces publics qui seront utilisés par le bénéficiaire sont réputés être en parfait état.

Article 6. Propreté et remise en état : en cas de dégradations de cet espace (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de Nantes Métropole, au cours ou à l'issue

de l'autorisation, la remise en état aux frais du bénéficiaire sera effectuée, après notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7. Bruit : le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation nationale et locale sur le bruit.

Article 8. Responsabilité : le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son activité sur le domaine public.
Le bénéficiaire garantit Nantes Métropole contre tout recours dont la métropole pourrait faire l'objet de la part de victimes d'accident en rapport avec l'occupation.

Article 9. Redevance : l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue.

Article 10. Formalités : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. Terme : la présente autorisation est personnelle, précaire et ne constitue pas un droit de réservation d'une partie du domaine public. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, ou en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations.

Article 12. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 13. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage.

Fait à Nantes, le **29 JUIN 2018**

Pour la Présidente
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS